



Synthèse des aides accordées aux indépendants et employeurs impactés par la crise du Covid-19.

1. DROIT PASSERELLE POUR LES INDEPENDANTS

Quand ?	Si vous devez obligatoirement interrompre votre activité en tant qu'indépendant <u>ou</u> que vous n'avez plus ou peu de clients ou de travailleurs.
Pour qui ?	<ul style="list-style-type: none">- tout indépendant à <i>titre principal, indépendant complémentaire</i> qui cotise comme un indépendant à titre principal (739,05 €), <i>aidant affilié</i> à titre principal ou tout <i>conjoint aidant</i>. A l'exception cependant des indépendants qui ont démarré leur entreprise après le 10 mars 2020 ;- qui a été <i>contraint par l'Etat de fermer, totalement ou partiellement, son entreprise</i> et qui est repris dans les <i>secteurs d'activités</i> de l'arrêté ministériel du 13 mars 2020. (Horeca, commerces, construction, coiffeurs, libraires en mars) ;- <u>ou</u> qui travaille dans <i>un autre secteur</i> mais décide de fermer <i>complètement</i> son entreprise pendant <i>au moins 7 jours consécutifs</i> (par précaution sanitaire ou parce qu'il a trop peu de clients).
Combien ?	<ul style="list-style-type: none">- Droit passerelle pour interruption forcée : allocation <u>mensuelle</u> de 1.261,69 € ou de 1.614,10 € si vous avez une personne à charge auprès de votre mutualité, pour les mois de mars et avril ;- Droit passerelle partielle pour les indépendants complémentaires, ceux qui bénéficient du régime de cotisations réduites (art. 37), les étudiants indépendants qui cotisent ainsi que les pensionnés actifs qui cotisent sur base d'un revenu supérieur à 6.996,89 € : allocation mensuelle de 645 € ou de 807,05 € si vous avez une personne à charge ;- sous certaines conditions, la prestation financière peut-être cumulée avec un autre revenu de remplacement (pension, chômage (temporaire), incapacité de travail).
Où faire la demande ?	Après de votre caisse d'assurances sociales ou sur le site de l'Inasti.
Date de paiement ?	En cas d'octroi, la prestation d'avril sera payée début mai 2020. Vous restez par ailleurs redevable de vos cotisations sociales, ce qui permet de maintenir vos droits à la sécurité sociale. Le gouvernement va, en principe, prolonger ce droit pour le mois de mai
Obtention du droit en qualité de dirigeant ?	Oui, à condition que votre entreprise doive fermer en raison de la crise. En cas de pluralité de gérants, tous peuvent demander la prime, mais de manière séparée. Si vous avez des mandats dans plusieurs sociétés, vos mandats doivent en ce cas être arrêtés dans chacune d'elles.

PRIME DE NUISANCE CORONAVIRUS

2.1. Région Bruxelloise

Pour Qui ?	<p>Pour bénéficier de la prime en Région Bruxelloise, votre entreprise (indépendant ou société) doit :</p> <ul style="list-style-type: none">- compter moins de 50 équivalents temps plein ;- avoir été en activité avant le 12 mars 2020 ;- avoir payé des cotisations sociales en 2018 ;- avoir son siège d'exploitation en Région de Bruxelles-capitale ;- faire partie des secteurs éligibles : voici le lien permettant de le déterminer (http://werk-economie-emploi.brussels/fr/prime-covid-19-secteurs#info_0)- et avoir été contrainte de fermer en raison des mesures fédérales.
Combien?	<p>La prime unique s'élève à 4.000,00 €. Elle doit être demandée en ligne auprès de Bruxelles Economie et Emploi, <u>et ce avant le 18 mai 2020</u>.</p>
Autres aides pour les secteurs exclus ?	<ul style="list-style-type: none">- octroi d'une prime compensatoire d'un montant de 2.000,00 € destinée à soutenir les entrepreneurs et les micro-entreprises (entre 0 et 5 ETP) qui connaissent une baisse significative d'activité en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du Covid-19. Les modalités d'octroi sont en cours d'élaboration ;- octroi d'une aide de 3.000 € à l'ensemble des exploitants de taxis et de location de voitures avec chauffeurs et de la suppression de la taxe sur l'exploitation des taxis ou voitures avec chauffeur pour l'année 2020. Les modalités d'octroi sont en cours d'élaboration ;- octroi de garanties publiques (via le Fonds bruxellois de garantie) sur des prêts bancaires pour un total de 20 millions d'euros ;- prolongation automatique de 2 mois du délai de paiement du <i>précompte immobilier</i>. Vous aurez donc 4 mois pour le payer ;- création d'une mission déléguée chez Finance&Invest.brussels qui comprend notamment la possibilité d'un prêt à taux réduit aux fournisseurs clés du secteur Horeca afin de leur permettre d'offrir un délai de paiement aux établissements du secteur Horeca ;- possibilité d'un <i>prêt à taux réduit</i> pour les établissements Horeca qui emploient plus de 50 personnes ;- <i>moratoire sur le remboursement en capital des prêts</i> octroyés par Finance&Invest.brussels aux entreprises impactées des secteurs touchés.

2.2. Région Wallonne

Pour Qui ?	<ul style="list-style-type: none">- Toute petite ou micro-entreprise en activité (sont inclus les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante) ;- ayant son siège d'exploitation en Wallonie ;- faisant partie des secteurs éligibles (cliquez sur le lien pour vérifier) : https://indemnitecovid.atlassian.net/wiki/spaces/SDC19/pages/6259033/Quels+sont+les+codes+NACE+lignes (note : les secteurs concernés ont été élargis depuis le 22/04/20) ;- ayant dû fermer en raison des mesures fédérales.
Combien?	<p>La prime unique s'élève à 5.000,00 € et est cumulable avec le droit passerelle. Elle doit être introduite auprès du fonds Wallon. Les entreprises éligibles ont <u>60 jours à partir de la fermeture de leur activité</u>.</p>
Autres aides pour les secteurs exclus ?	<ul style="list-style-type: none">- Une prime supplémentaire de 2.500 € pour les indépendants et/ou PME qui ont vu leur chiffre d'affaires chuter sans nécessairement avoir dû fermer. Le critère retenu serait de pouvoir démontrer, sur base d'une attestation de son comptable, une perte d'au moins 60% de son chiffre d'affaires. Les modalités pratiques ne sont pas encore déterminées.- Mise en place d'un « prêt ricochet » de maximum 45.000 € à des conditions favorables pour les indépendants et/ou PME qui ont besoin de trésorerie pour reprendre leurs activités.

1.3. Région Flamande

Pour Qui ?	Le Gouvernement flamand a prévu l'octroi d'une prime de nuisance pour les entrepreneurs et les indépendants en cas de fermeture physique de leur établissement en suite du règlement fédéral. La liste des entreprises concernées est reprise sur le site www.vlaio.be .
Combien?	En cas de fermeture complète, les entrepreneurs peuvent recevoir une prime unique de 4.000,00 € <u>complétée</u> par une indemnité de 160 €/jour à partir du 21 ^{ième} jour de fermeture. Il en va de même pour les restaurants qui décident de passer aux repas à emporter. En cas de fermeture le week-end, les entrepreneurs touchés reçoivent une prime unique de 2.000,00 € <u>complétée</u> par une indemnité de 160 €/jour à partir du 21 ^{ième} jour de fermeture. La demande de prime doit être introduite <u>avant le 5 mai 2020</u> .
Autres aides pour les secteurs exclus ?	La Région flamande vient de décider de l'octroi d'une <i>prime de compensation</i> pour les entreprises qui continuent à travailler mais dont le chiffre d'affaires a, en comparaison avec le même chiffre d'affaires de l'année précédente, diminué de 60% entre le 15/03/2020 et le 30/04/2020. Pour les nouvelles entreprises, le point de référence est le plan financier. La prime est une prime unique de 3000,00 €. Toutes entreprises ayant plusieurs sièges d'exploitation ne peut bénéficier que de 5 primes maximum. Vous trouverez le détail des autres mesures mises en place par le gouvernement flamand, dont le report automatique du paiement à l'automne du précompte immobilier, l'octroi de prêts subordonnés pour les start-ups et scale-ups, la possibilité de demander des subsides aux pme suite au coronavirus sur le site, etc : https://www.vlaio.be/nl/begeleiding-advies/moeilijkhedencoronavirus/specifieke-maatregelen-mbt-het-coronavirus/coronavirus .

3. Report du paiement des cotisations sociales pour les indépendants en difficultés.

Quoi ?	Vous pouvez demander auprès de votre caisse un report de paiement de vos cotisations sociales, sans majoration. Cela concerne les périodes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - pour le premier trimestre de 2020 : report de paiement jusqu'au 31 mars 2021 ; - pour le deuxième trimestre de 2020 : paiement avant le 30 juin 2021 ; - pour un avis de régularisation de l'année de cotisations 2018. Si en raison de cette régularisation du calcul, vous devez payer un montant supplémentaire avant le 31 mars ou le 30 juin, vous bénéficiez d'une année supplémentaire pour les payer. Pour une régularisation que vous devez payer avant le 30 septembre 2020, vous aurez jusqu'au 30 juin 2021.
Délais?	Pour chaque report de paiement, vous devez introduire votre demande avant le 15 juin 2020 auprès de votre caisse. Il y a lieu de noter que les caisses d'assurances sociales n'enverront provisoirement plus de mise en demeure pour des cotisations non payées. Il en va de même des contraintes.

2. Demande de dispense des cotisations sociales

Pour Qui ?	Les indépendants affiliés à titre principal ou conjoint aidant impactés par la crise du coronavirus.
Quoi ?	Si en raison de la crise, vous êtes temporairement dans une situation financière difficile en tant qu'indépendant, vous pouvez demander une dispense de vos cotisations auprès de votre caisse.
Réduction ou Plan de paiement?	Vous pouvez effectivement demander auprès de votre caisse, en cas de chute significative de vos revenus, une réduction de vos cotisations sociales ou un plan d'apurement

3. Plan de paiement des cotisations ONSS et des dettes fiscales (précompte professionnel, TVA, IPP, ISOC, IPM)

ONSS	L'ONSS accepte, durant les deux premiers trimestres de 2020, le Covid-19 comme facteur permettant de bénéficier de délais de paiement amiables. Vous pouvez apurer votre dette par mensualités. Il y a lieu cependant de noter que vous n'êtes pas dispensé des sanctions prévues par la loi en cas de paiement tardif des majorations et intérêts. Veillez donc à limiter autant que possible le nombre de jours d'échéance, car des intérêts de retard sont calculés tant que des cotisations restent dues.
Dettes fiscales	S'agissant des dettes fiscales, il convient de faire la demande <u>avant le 30/06/2020</u> .

4. Report pour le paiement de la Tva et du précompte professionnel

Quoi ?	Le gouvernement fédéral a décidé d'accorder un report de délai automatique de deux mois pour l'introduction des déclarations TVA ainsi que le paiement de la TVA et du précompte professionnel.
Délais ?	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour la Tva</u>, les délais récents sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration 1^{er} trimestre 2020 : délai reporté au 7 mai - Déclaration avril 2020 : délai reporté au 5 juin - Paiement 1^{er} trimestre 2020 : délai reporté au 20 juin - Paiement avril : délai reporté au 20 juillet 2020. - <u>Pour le précompte professionnel</u> : <ul style="list-style-type: none"> - déclaration trimestrielle - 1^{er} trimestre 2020 : 15 juin 2020 - déclaration mensuelle – avril 2020 : 15 juillet 2020.

5. La mise en place d'un moratoire temporaire sur les faillites

Toute entreprise en difficulté du fait des retombées de la crise sera protégée contre les saisies conservatoires et exécutoires ainsi que contre une déclaration en faillite ou une dissolution judiciaire. En outre, les délais de paiement prévus dans un plan de réorganisation sont prolongés et les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de l'AR ne peuvent être résolus unilatéralement ou par voie judiciaire.

6. Chômage temporaire

L'employeur devant cesser temporairement l'activité de certains travailleurs suite à la crise n'est pas tenu de payer le salaire de ces derniers. Ceux-ci ont droit à une allocation de chômage temporaire

7. Mesures annoncées par le SPF finances et FEBELFIN concernant les prêts professionnels

7.1. Reports de paiement, sans frais ni majoration, jusqu'au 30/09/2020 des crédits aux entreprises

Quoi ?	<ul style="list-style-type: none"> - l'entreprise/organisation ne doit pas rembourser son crédit (capital) pendant un maximum de 6 mois. Les intérêts restent toutefois dus. - reprise des paiements une fois la période de report écoulée. La durée du crédit sera prolongée de la période du report du paiement (max. 6 mois plus longue). - Pas de frais de dossier ni de frais administratifs pour le recours à un report de paiement. - Pour les nouveaux crédits et les nouvelles lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois, un système de garantie a été élaboré en collaboration avec le gouvernement.
Qui ?	Pour les entreprises non financières, les PME, les indépendants et les asbl qui remplissent les 4 conditions suivantes :

	<ul style="list-style-type: none"> - la crise du coronavirus occasionne des difficultés de paiement du fait : (i) d'une baisse du chiffre d'affaires ou de l'activité, (ii) d'un recours au chômage temporaire ou complet, (iii) de l'obligation des autorités de fermer l'entreprise/organisation dans le cadre des mesures prises pour endiguer la propagation du virus. - l'entreprise/organisation est basée en permanence en Belgique. - au 1er février 2020, l'entreprise/organisation n'a pas de retard de paiement pour ses crédits en cours, ses impôts ou ses cotisations de sécurité sociale, ou l'entreprise/organisation accusait, à la date du 29 février, un retard de paiement inférieur à 30 jours sur ses crédits en cours, ses impôts ou ses cotisations de sécurité sociale. - l'entreprise/organisation a rempli toutes ses obligations contractuelles de crédit auprès de toutes les banques pendant les 12 derniers mois précédant le 31 janvier 2020 et n'est pas en cours de procédure de restructuration de crédit.
Quels crédits ?	<ul style="list-style-type: none"> - Un report de paiement peut être demandé pour l'un des crédits aux entreprises suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les crédits avec un plan de remboursement fixe ; - les crédits de caisse ; - les avances fixes. - Le leasing et le factoring ne font pas partie de l'accord conclu.
Quand ?	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les demandes introduites jusqu'au 30 avril 2020 inclus, un report de 6 mois maximum peut être obtenu, ce jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard. - Pour les demandes introduites après le 30 avril 2020, la date limite reste fixée au 31 octobre 2020. - Le report de paiement ne peut être obtenu que pour les échéances mensuelles futures. - En pratique, toute personne qui pense rentrer dans les conditions doit contacter sa banque.

8.2. Crédit-pont (max 12 mois) :

Quoi ?	Pour les entreprises non financières, les petites et moyennes entreprises et les indépendants (avec ou sans société) qui auraient besoin de liquidités supplémentaires pour traverser cette période difficile, il est prévu la possibilité de conclure des financements nouveaux sous la forme de crédits jusque 12 mois. Ce volet fera l'objet d'un arrêté qui est en cours d'élaboration et sur lequel les autorités feront le point dès qu'il sera finalisé.
Conditions ?	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas avoir d'arriéré de paiement au 1^{er} février 2020 ; - avoir un arriéré de paiement de moins de 30 jours au 29 février 2020.
Taux max pour ces nouveaux crédits?	<p>1,25% (hors frais).</p> <p>Frais = 0,25% pour les crédits octroyés à des petites & moyennes entreprises.</p> <p>Frais = 0,50€ pour les crédits octroyés à de grandes entreprises.</p>

JULIE LODOMEZ
Avocate - Associée



Brussels - Paris
28, avenue Marnix, 1000 Bruxelles
Belgique
Tél : 00 32 2 736 40 90
www.lawellmcm.com

27/04/2020